

Arrêt

n° 315 291 du 23 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. NGENZEBUHORO
Rue de l'Instruction, 104/3
1070 BRUXELLES

Contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024, X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE *loco* Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 novembre 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 25 novembre 2023 au 16 décembre 2023, à une entrée, et ce pour une durée de 6 jours. Le 9 décembre 2023, la partie requérante a quitté le territoire des États Schengen.

1.2 Le 29 février 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa court séjour (de type C).

1.3 Le 20 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 21 mars 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant s'est vu délivrer, le 22/11/2023, un visa de 6 jours à destination de la France.

Il introduit une nouvelle demande de visa en date du 29/02/2024. Or, force est de constater que le requérant n'a pas respecté la durée de son dernier visa de 6 jours.

En effet, les cachets d'entrée et de sortie Schengen apposés dans le passeport du requérant établissent clairement qu'il a séjourné 12 jours dans l'espace Schengen (du 28.11.23 au 09.12.23), contre les 6 jours autorisés en vertu du visa délivré.

Le requérant ne présente en outre pas de justificatifs prouvant la prolongation légale de son séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 32, § 1^{er}, a), i), ii), et v), du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », du « principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'[a]dministration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le requérant du visa mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition », et du « principe général de droit "En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative" », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle considère que « [c]ontre toute attente, la partie adverse a pris, en date du 20/03/2024 sans aucune instruction des pièces déposées à l'appui de la demande, une décision de refus de visa, ce qui est étrange. Elle l'a motivée uniquement sur base des cachets de sortie d'Europe et d'entrée au Rwanda par [la partie requérante] car, manifestement, la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des pièces produites par [la partie requérante] avant la prise de son acte, ce qui est très regrettable. De cette seule et unique allégation ci-dessus, il y a lieu d'affirmer que la partie adverse a abusé de son pouvoir discrétionnaire en prenant la décision de refus à l'encontre [de la partie requérante], et ce ; sans avoir minutieusement ou profondément examiné, ni apprécié la force probante des pièces lui fournies, tout simplement dans le cadre de nuire aux intérêts [de la partie requérante] pour lui priver de son droit d'effectuer des visites touristiques dans le cadre de ses affaires économiques reconnu par les instruments juridiques internationaux ratifiés par la Belgique; Qu'une telle attitude d'erreur d'appréciation manifeste doit être sanctionnée par [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] qui doit veiller à la suspension et/ou l'annulation de l'acte pris en préservant sa jurisprudence constante ».

2.3 La partie requérante soutient également que « [d]'emblée, la partie requérante n'est pas d'accord avec la pertinence des motifs de l'acte pris à son endroit, le résultat d'un abus du pouvoir discrétionnaire de [la partie défenderesse]. Comme dit *supra*, elle observe que le traitement de sa précédente demande de visa a été opéré à la hâte, après avoir dépassé le délai de 15 jours suivant l'introduction de la demande du 29 février 2023 [lire : 2024], et ce, sans avoir exigé le dépôt d'autres pièces supplémentaires. Il ressort des pièces constitutives du dossier de la procédure que la requête -Visa a été introduite auprès du Consulat Belge à Kigali, le 29/02/2024 et par la suite enregistrée à l'Office des Etrangers-Bruxelles en date du 14 mars 2024, après avoir dépassé les 15 jours. Le dossier aurait été examiné par [la partie défenderesse] pour enfin rendre la décision attaquée, le 20 mars 2024. Suite à cette grande précipitation dans laquelle l'acte a été pris, il a sans nul doute été motivé inadéquatement et insuffisamment ».

2.4 La partie requérante poursuit en indiquant qu' « [i]l contient également les erreurs de fait et d'appréciation compte tenu de la force probante des pièces présentées au moment de l'introduction de la demande de visa ainsi que des explications crédibles et fiables, quant à l'objet et conditions de séjour [de la partie requérante],

contenues dans les pièces fournies par [la partie requérante]. Malheureusement, tous les éléments à l'appui de la requête de visa ont été ignorés par la partie défenderesse et aucune raison d'écartement des pièces déposées n'a été justifiée en termes de motivation de l'acte querellé, dans lequel la partie défenderesse reproche [à la partie requérante] de n'avoir pas respecté la durée de son dernier visa sans qu'[elle] n'ait présenté de justificatifs prouvant la prolongation légale du séjour. Mais, le moyen allégué n'est étayé par aucun élément de preuve établissant que [la partie requérante] avait réellement dépassé les deux fourchettes de délais de validité de son dernier visa. Il est à rappeler que le précédent visa bénéficié par [la partie requérante] avait été émis par les autorités françaises en date du 22 novembre 2023, alors valable à partir du 25 novembre 2023 jusqu'au 16 décembre 2023, inclus. La partie défenderesse ne nie, ni conteste le fait des autorités françaises d'avoir tamponné le passeport [de la partie requérante] avec des cachets d'entrée et sortie en France comportant les dates des 28 novembre 2023 et 09 décembre 2023, respectivement [...]. Elle n'allègue pas le défaut de justifications de l'objet et des conditions de séjour par [la partie requérante], d'autant plus que la décision attaquée ne fait référence à aucune des pièces déposées par [la partie requérante] qui aurait été examinée. Si [la partie requérante] avait la moindre envie de ne pas quitter le territoire des Etats membres après l'expiration du visa, ce manquement ou une telle attitude aurait fait l'objet de la motivation de l'acte attaqué en se rapportant aux (ou en cochant sur les) points 5 et 9 de l'acte lui-même : « vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non -admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) par un Etat quelconque avec motif à l'appui ou votre volonté de quitter des Etats membres avant l'expiration du visa n 'a pas pus être établie », ce qui n'a pas été le cas. En outre, comme déjà expliqué, [la partie requérante] se réjouit du fait que la partie défenderesse s'abstient, en termes de motivation de refus [v]isa [sic], de lui reprocher quoi que ce soit concernant toutes les pièces présentées au moment de l'introduction du visa comme quoi elle [sic] ne justifient pas, l'une à l'autre, l'objet et les conditions de son séjour, d'autant plus que la partie défenderesse n'a pas eu le temps de les examiner suffisamment en profondeur. Elle ne les a pas, non plus, estimées fausses ou falsifiées, insuffisantes, non fiables, d'autant plus que la Société commerciale [E.E.L.] gérée par [la partie requérante] est légalement connue et productive au Rwanda. [La partie requérante] se réjouit, également du fait que les autorités françaises ne lui ont pas reproché le non-respect de la validité du visa, sinon, elles lui auraient infligé une amende administrative et le mentionner [sic] dans son passeport le 09/12/2023, jour de son départ de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, comme elles le font généralement pour les ressortissants étrangers qui dépassent la durée de validité de leurs visas [...]. De tout ce qui est développé ci-dessus, il y a donc lieu d'affirmer sans risquer de se tromper que les éléments produits se suffisaient à eux-mêmes pour l'octroi du visa [à la partie requérante] car, remplissant les conditions requises à cet égard. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse de reprocher [à la partie requérante] d'avoir dépasser [sic] la période de son visa Schengen au moment où la Police nationale française à l'aéroport de Paris ne lui a pas fait ce reproche. Par contre, [la partie requérante] reproche à [la partie défenderesse] d'avoir violé des principes de bonne administration de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour [la partie défenderesse] une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur de visa, mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition et enfin du principe général de droit « En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante et non à l'autorité administrative ». Dans le cas d'espèce, [la partie requérante] s'étonne du fait que la partie défenderesse ne sait pas distinguer la validité du visa délivré de la durée de séjour pour lequel l'événement du visa a été prévu. Il convient de préciser que, comme cela se fait généralement lors de l'examen des requêtes [v]isa, l'autorité diplomatique belge aurait dû, en cas de doutes émis sur le non-respect de la validité du visa ou sur l'authenticité des cachets d'entrée et de sortie apposés dans son passeport par les autorités françaises, s'adresser aux autorités aéroportuaires en France, d'autant plus qu'elles avaient avalisé le départ [de la partie requérante] de Paris Charles de Gaulle- ROISSY à Kigali International Airport. Bref, la partie adverse n'a aucune raison valable de dire qu'un visa de séjour en Belgique ne saurait être délivré à [la partie requérante] du fait que [celle]-ci n'avait pas obtempéré à la validité de son dernier visa sans aucun élément de preuve étayant ou établissant qu'à l'échéance de son précédent visa Schengen, soit le 16 décembre 2023, [la partie requérante] a demeuré dans les Etats membres au delà [sic] de cette date, [alors que] son rapatriement volontaire de l'aéroport PARIS CHARLES DE GAULLE a été approuvé par les autorités françaises en date du 09/12/2023, soit sept jour [sic] avant l'expiration du visa. En plus de cela, la motivation de l'acte attaqué n'indique pas le nom d'un des pays- membres ayant renseigné que l'intéressé a fait l'objet d'un signalement aux fins de non – admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) et la *ratio legis* de ce prétendu signalement ».

2.5 La partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse observe que [la partie requérante] a abusé d'un précédent visa en ne respectant pas la durée de son dernier visa, ni présenter [sic] de justificatifs prouvant la prolongation légale du séjour[.] L'argument développé par la partie adverse est infondé car, il n'est étayé par

aucun élément de preuve attestant que les dates de limite du dernier visa délivré en 2023 n'ont pas été respectées ou que [la partie requérante] aurait exprimé la volonté de quitter les Pays Membres au delà [sic] du 16 décembre 2023[.] Du comportement manifestement préjudiciable [à la partie requérante] de la part de la partie adverse d'avoir rendu une décision de rejet sans examen minutieux des pièces du dossier lui soumis, [la partie requérante] déduit une discrimination faite à son encontre en tant qu'un[e] étrang[ère], car la partie défenderesse n'a nullement prouvé que le visa sollicité pour 7 jours de séjour n'est pas de nature à lui faire découvrir dans le cadre de son business. Or, il est d'autres décisions de [la partie défenderesse] d'octroi des visas touristiques aux ressortissants étrangers d'origine africaine en général et du Rwanda, en particulier dans les mêmes conditions que [la partie requérante]; ce qui donne l'impression [à la partie requérante] qu'[elle] a été discriminé[e] par rapport aux autres ressortissants étrangers comme [elle]. Quant à la violation des articles 2 et 3 de [la loi] du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision querellée n'est pas adéquatement, ni suffisamment motivée, du fait que la partie adverse prétend faussement que la validité du visa octroyé est de 6 jours au moment où la rubrique visa indique clairement que le visa est valable du 25 novembre au 16 décembre 2023. [...] [En ce que] la partie adverse s'est contentée de spéculer sur les éléments défavorables non déterminants dans l'examen d'une demande de visa de visite familiale, notamment le défaut de justification de l'objet et des conditions de séjour de [la partie requérante], [alors que] tous les éléments y afférents avaient été versés au dossier administratif. Or, il n'est reproché à la partie requérante aucune atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'un des pays Membres de l'Union ou de l'Espace Schengen susceptible de la faire l'objet d'un signalement aux fins de non- admission à l'entrée dans les pays Européens ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, la décision attaquée a été prise en application de l'article 32, § 1^{er}, du code des visas, lequel porte, notamment, que : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

L'article 21 du même code précise, quant à lui, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5 [lire : 6], paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé.

[...]

4. Le consulat vérifie, le cas échéant, la durée des séjours antérieurs et envisagés, afin de s'assurer que l'intéressé n'a pas dépassé la durée maximale du séjour autorisé sur le territoire des États membres, indépendamment des séjours potentiels autorisés par un visa national de long séjour ou un titre de séjour délivré par un autre État membre ».

Saisie, notamment, d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation des articles 21, § 1^{er}, 32, § 1^{er}, et 35, § 6, du code des visas, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que « les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur »¹.

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, refuser de délivrer un visa à un demandeur uniquement

¹ CJUE, 19 décembre 2013, *Rahmanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland*, C-84/12, §§ 60 et 63.

dans le cas où l'un des motifs de refus, énumérés à l'article 32, § 1, du code des visas, peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

3.1.2 En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, l'acte attaqué a été pris, sur base de l'article 32, § 1^{er}, b), du Code communautaire des visas, en raison de l'existence de « doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », dès lors que la partie requérante « *s'est vu délivrer, le 22/11/2023, un visa de 6 jours à destination de la France. [Elle] introduit une nouvelle demande de visa en date du 29/02/2024. Or, force est de constater que le requérant n'a pas respecté la durée de son dernier visa de 6 jours. En effet, les cachets d'entrée et de sortie Schengen apposés dans le passeport du requérant établissent clairement qu'il a séjourné 12 jours dans l'espace Schengen (du 28.11.23 au 09.12.23), contre les 6 jours autorisés en vertu du visa délivré. Le requérant ne présente en outre pas de justificatifs prouvant la prolongation légale de son séjour* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci reste également en défaut de démontrer en quoi cette motivation serait insuffisante ou inadéquate ni en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen minutieux de sa demande, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3 En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir prouvé que la partie requérante a demeuré sur le territoire des États membres, à l'échéance de son précédent visa Schengen, le Conseil constate qu'il ne lui est pas reproché d'avoir dépassé la date d'expiration de son visa, autrement dit d'avoir séjourné sur le territoire des États membres au-delà du 16 décembre 2023, mais bien d'avoir séjourné sur ledit territoire, du 28 novembre 2023 au 9 décembre 2023, – selon les dates d'entrée et sortie figurant dans son passeport – soit 12 jours, alors qu'elle s'était vu octroyer un visa pour un court séjour sur le territoire des États Schengen, valable pour une entrée, et dont la durée était limitée à 6 jours, motivation non contestée en soi.

Le Conseil ne peut que renvoyer le conseil de la partie requérante à lecture de son arrêt n° 290 291 du 15 juin 2023, dans lequel il avait soulevé la même argumentation erronée.

En outre, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas exposé dans sa nouvelle demande de visa les raisons pour lesquelles elle a dépassé la durée du visa précédent.

3.4 La circonstance que les autorités françaises n'ont pas imposé d'amende administrative à la partie requérante pour non-respect du délai du visa octroyé, ne saurait énerver la motivation de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse est seule compétente pour déterminer « s'il existe des doutes raisonnables [...] sur [la] volonté [de la partie requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé » dans le cadre de l'octroi de visa par elle.

Il en va de même s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû « s'adresser aux autorités aéroportuaires en France, d'autant plus qu'elles avaient avalisé le départ [de la partie requérante] de Paris Charles de Gaulle- ROISSY à Kigali International Airport ».

3.5 Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée, a été prise, sur base de l'article 32, § 1^{er}, b), du code des visas, en raison de l'existence de « doutes raisonnables quant à [la] volonté de [de la partie requérante] quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », et non pas sur base du motif

selon lequel la partie requérante « ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé », ni qu'elle « fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission », repris à l'article 32, § 1^{er}, a), ii), et v), de ce Code. L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

3.6 En ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée en reprenant l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande, le Conseil observe, d'une part, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien analysé lesdits documents. D'autre part, le Conseil rappelle qu'il n'est pas requis de la partie défenderesse de mentionner l'ensemble des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa. En effet, exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document déposé par la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation².

3.7 Le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où elle n'expose nullement en quoi, à supposer que la prise de la décision ait été prise « à la hâte, après avoir dépassé le délai de 15 jours suivant l'introduction de la demande », la situation lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'aucune sanction n'est attachée au dépassement du délai prévu par l'article 23.1 du code des visas. En pareille perspective, il rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé³.

3.8 En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir que les situations des « ressortissants étrangers d'origine africaine en général et du Rwanda, en particulier, dans les mêmes conditions [qu'elle] », citées à l'appui de la discrimination alléguée, étaient en tous points comparables à sa situation, l'argumentation développée à cet égard reposant sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

² Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974.

³ Dans le même sens : C.C.E., 27 février 2009, n°24 035.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT S. GOBERT